



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Commission de sécurité incendie d'Argeles-Gazost

Le 27 février 2024

Secrétariat de la commission de sécurité contre
le risque d'incendie et de panique dans les établissements
recevant du public (ERP)

La Présidente de la commission de sécurité

Dossier suivi par : Lieutenant Olivier Cuello

à

Mairie de AYZAC-OST

**Procès-verbal et Avis
de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique**

*Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
Vu l'arrêté préfectoral 65-2023-07-24-00002 en date du 24 juillet 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et
d'accessibilité des Hautes-Pyrénées*

Date de la réunion : 13 février 2024

Références et objet : Visite de commission Périodique

Nom de l'établissement : EHPAD LES BALCONS DU HAUTACAM Site d'Ayzac-Ost (0560035)
Adresse : VOIE NON REFERENCEE 65400 AYZAC-OST
Classement : J 4ème
Activité(s) : Structures d'accueil pour personnes âgées

Effectif public : 40 personnes
Effectif personnel : 9 personnes
Total : 49 personnes

Coordonnées : 05-62-97-72-72

Responsable(s) établissement :
Mme. BRELLE Béatrice 06 19 04 41 74

Périodicité des contrôles : 36 mois – Prochaine visite : février 2027

Réglementation applicable et dérogation(s) accordée(s) :

Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public

Code de l'Urbanisme

Code du Travail

Dispositions générales intéressant les établissements recevant du public (ERP):

Code de la Construction et de l'Habitation;

Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité;

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux établissements recevant du public et instructions techniques annexées;

Arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement;

Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie validé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017.

Arrêté du 19 novembre 2001 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type J)

Arrêté du 22 mars 2004 modifié relative à l'Instruction technique n°246 (désenfumage dans les établissements recevant du public)

Circulaire du 3 mars 1982 relative à l'instruction technique n°248 (systèmes d'alarme utilisés dans les établissements recevant du public)

Historique de l'établissement :

2009 : Étude n°056-09-J0002 - Construction d'un EHPAD (Type J de 4ème catégorie) - avis favorable.

2011 : Visite d'ouverture (Type J de 4ème catégorie) - avis favorable.

2014 / 2018 / 2021 / 2024 : visites périodiques (type J - 4ème catégorie) - avis favorables.

Descriptif de l'établissement :

L'établissement comprend 1 bâtiment isolé des tiers, dont le PBDN accessible au public est situé à moins de 8 mètres du niveau d'accès des secours.

Il est constitué de quatre niveaux, le dernier niveau étant constitué de combles non accessibles au public.

L'établissement est desservi par deux voies engins permettant l'accès à deux façades accessibles au sens de la réglementation.

CONSTRUCTION

Structure en maçonnerie, charpente en bois et couverture en ardoise mais également une partie toiture terrasse.

La stabilité au feu de l'établissement ainsi que le degré coupe feu des planchers est d'une heure (précision du RVRAT en date du 18/07/2011, des travaux de construction)

AMENAGEMENTS PAR NIVEAU

L'ensemble des points suivants sont confirmés par le RVRAT du 18/07/2011 :

- La distribution intérieure est en cloisonnement traditionnel (au sens de l'article CO 24) et correspond à des zones telles que le prévoit article J 10, chaque zone peut-être évacuée par un escalier sans passer par l'autre zone si elle est sinistrée.
- Les portes entre zones sont à fermeture automatique asservie à la détection incendie, leur fermeture est assurée dans les conditions précisées à l'article J 36.
- D'autre part, le « SAS » CF 1 h, créé devant la cage d'ascenseur au R+1 communique avec les deux zones, de sorte que les résidents de chaque zone puisse accéder à l'ascenseur sans passer par la zone sinistrée.
- Les façades vitrées situées devant l'escalier extérieur sont dotés de parois CF ½ h et des portes PF ½ h

Descriptif :

R+2 (non accessible au public) : combles techniques - VMC.

R+1 :

- 17 chambres ;
- salle de bain commune.

RDJ :

- accueil ;
- administration ;
- cuisine ;
- espace de vie ;
- salon des familles ;
- 13 chambres ;
- atelier coiffure ;
- ateliers d'activités pour les résidents.

Rez-de-rue (non accessible au public):

- Locaux de rangement
- Lingerie
- Local DASRI
- Chaufferie
- Local électrique
- Groupe électrogène (niche extérieure)

DÉGAGEMENTS

Voir tableau inséré en pièce jointe.

DÉSENFUMAGE / VENTILATION (VMC, CTA) :

Système de ventilation naturelle par ouvrants en façades, et de type VMC dans les pièces humides.

Le désenfumage est assuré par :

- Escaliers Protégés par exutoire en partie haute
- Circulations Horizontales désenfumés mécaniquement par balayage asservi à la détection (à l'exception de la CHC située au RDC, qui ne correspond pas à l'obligation mentionnée par l'art. J 25 §2).

CHAUFFAGE / ECS / REFRIGERATION

Le chauffage est assuré par circulation d'eau chaude provenant d'un appareil (2 chaudières) à combustible gazeux (réseau gaz de ville) d'une puissance de 240kW, installées dans un local réservé à cet effet.

La production d'eau chaude sanitaire est assurée par le même appareil.

Un système de climatisation est installé dans la salle restaurant et salle de vie.

GAZ - ELECTRICITE - ECLAIRAGE DE SECURITE

Alimentation gaz : oui

Alimentation électrique : oui

Éclairage normal : naturel et électrique

Éclairage de sécurité : d'évacuation et ambiance par blocs autonomes

Groupe électrogène : oui

RISQUES PARTICULIERS

- Résidents à mobilité réduite (le GMP confirme une grande dépendance du public de l'établissement)
- Locaux à risques particuliers : réserve, buanderie, chaufferie, cuisine....
- L'effectif désigné et entraîné à la mise en œuvre des moyens de secours (relevant de la responsabilité du chef d'établissement), présent le jour et la nuit, risque de rencontrer des difficultés à assurer la sécurité générale dans l'établissement.

MOYENS DE SECOURS

Extincteurs,

Système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A, détection généralisée, avec équipement d'alarme de type 1 sans temporisation,

Avec tableau répéteur d'exploitation à chaque niveau dans les circulations horizontales communes,

Local SSI constituant un VTP à l'accueil,

Système d'alerte par téléphone urbain secouru par le groupe électrogène et un onduleur,

Consignes de sécurité,

Affichage des plans :

- plan d'intervention situé à l'accueil
- plan évacuation et moyens de secours

Service de sécurité : deux personnes la nuit

Documents étudiés :

Registre de sécurité 12/02/2024

Tableaux relatifs aux vérifications périodiques des installations techniques 12/02/2024

Descriptif des travaux (si étude) :

Points relevés :

Lors de la visite, la commission a consulté le registre de sécurité et constaté que les contrôles périodiques ont été réalisés, cependant l'observation du rapport triennal du SSI doit être corrigée.

Aussi, les points suivants doivent être traités pour élever le niveau de sécurité de l'établissement :

- Vider le stockage réalisé dans les combles ;
- S'assurer que la stabilité au feu de la charpente en bois et l'isolement de la centrale de traitement de l'air sont conformes ;
- Retirer le système de calage de porte situé dans la salle de restauration ;
- Vider le stockage situé dans la circulation du rez de rue ;
- Retirer les containers poubelles situés contre la façade, pour éviter toute propagation d'un incendie ;
- Compléter les consignes d'évacuation à destination du personnel.

Le test du SSI par déclenchement manuel au rez de rue, a mis en fonction l'alarme restreinte. Le personnel a réalisé une levée de doute, mais l'organisation de cette action est perfectible. En effet, cette personne est partie seule sans avertir ses collègues.

Informations relatives à la défense extérieure contre l'incendie :

Risque courant ordinaire couvert par les PEI n°5 et 9, respectivement situés à 160 et 100 mètres environ. Débits respectifs de 91m³/h, et 100m³/h, relevés le 01/12/2020 par le SDIS 65.
DECI satisfaisante.

Prescriptions :

Des **prescriptions** peuvent être proposées au maire ou au préfet et retenues dans l'arrêté notifié à l'exploitant.

Pour information : « **prescription** » : disposition que l'exploitant doit mettre en œuvre pour répondre aux exigences réglementaires de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Liste des prescriptions dans le dossier :

A°) Rappels réglementaires :

Rappels réglementaires -

I. Code de la Construction et de l'Habitation.

Garantir l'accessibilité des services de secours à l'ensemble des bâtiments, locaux et enceintes desservant l'établissement. (Article R143-4)

Garantir l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire. (Article R143-4)

S'assurer que les matériaux et les éléments de construction employés tant pour les bâtiments et locaux que pour les aménagements intérieurs présentent, en ce qui concerne leur comportement au feu, des qualités de réaction et de résistance appropriées aux risques courus. La qualité de ces matériaux et éléments fait l'objet d'essais et de vérifications en rapport avec l'utilisation à laquelle ces matériaux et éléments sont destinés. Les constructeurs, propriétaires, installateurs et exploitants sont tenus de s'assurer que ces essais et vérifications ont eu lieu. (Article R143-5)

Veiller à ce que l'aménagement des locaux, la distribution des différentes pièces et éventuellement leur isolement assure une protection suffisante, compte tenu des risques courus, aussi bien des personnes fréquentant l'établissement que de celles qui occupent des locaux voisins. (Article R143-6)

Interdire dans les locaux et dégagements accessibles au public, le stockage, la distribution et l'emploi de produits explosifs ou toxiques, de tous liquides particulièrement inflammables et de liquides inflammables soumis à autorisation ou à enregistrement en application des articles L. 512-1 ou L. 512-7 du code de l'environnement, sauf dispositions contraires précisées dans le règlement de sécurité. (Article R143-9)

Déposer, avant tout travaux, en Mairie, un dossier de demande d'autorisation permettant de vérifier la conformité de l'établissement avec les règles de sécurité contre le risque d'incendie et de panique. Ce dossier est constitué des pièces suivantes:

- une notice descriptive précisant les matériaux utilisés tant pour le gros œuvre que pour la décoration et les aménagements intérieurs;
- un ou plusieurs plans indiquant les largeurs des passages affectés à la circulation du public, tels que dégagements, escaliers, sorties, la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents types et situations de handicap ainsi que les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés.

Ces plans et tracés de même que leur présentation doivent être conformes aux normes en vigueur.

Rappel: la réalisation de travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peut être exécutée qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles d'accessibilité et de sécurité incendie conformément à l'article L122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

(Article R143-22)

Le maire assure l'exécution des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, il notifie par arrêté l'exploitant:

- de l'autorisation d'ouverture;
- de l'autorisation de poursuite d'exploitation;
- de mise en demeure ou fermeture.

(Article R143-23)

L'exploitant est notamment tenu de:

- établir, maintenir et entretenir les installations techniques en conformité avec les dispositions du règlement de sécurité;
- faire procéder aux vérifications techniques par des organismes ou personnes agréés lorsque les dispositions du règlement de sécurité le prévoient;
- assumer les responsabilités lui incombant personnellement en dehors des contrôles effectués par l'administration.

(Article R143-34)

Reporter sur le registre de sécurité les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap et notamment l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation de l'établissement. (Article R143-44)

Tenir à jour le registre de sécurité de l'établissement et y faire figurer:

- l'état du personnel chargé du service d'incendie;
- les consignes établies en cas d'incendie, y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différentes situations de handicap;
- les dates des contrôles et vérifications des installations et

équipements techniques ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu;

- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.

(Article R143-44)

Installer un défibrillateur automatisé externe dans un emplacement visible du public et facile d'accès. (Article R157-1)

Sont soumis à l'obligation de détenir un défibrillateur automatisé externe, les établissements recevant du public qui relèvent:

- du 1er groupe (1ère à 4ème catégorie);
- de 5ème catégorie, lorsqu'ils accueillent l'une au moins des activités suivantes:
 - a) les structures d'accueil pour personnes âgées;
 - b) les structures d'accueil pour personnes handicapées;
 - c) les établissements de soins;
 - d) les gares;
 - e) les hôtels-restaurants d'altitude;
 - f) les refuges de montagne;
 - g) les établissements sportifs clos et couverts ainsi que les salles polyvalentes sportives.

Le décret n° 2018-1186 du 19 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes précise les conditions de son installation.

II. Arrêté du 25 juin 1980 modifié et Arrêté du 22 Juin 1990 modifié.

Demander l'autorisation (conjointement avec l'organisateur si l'exploitant ne l'est pas lui-même), au moins quinze jours avant la manifestation ou la série de manifestations lors d'utilisation, même partielle ou occasionnelle d'un établissement pour une exploitation autre que celle autorisée, ou pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le présent règlement. L'autorisation peut être accordée pour plusieurs manifestations qui doivent se dérouler durant une période fixée par les organisateurs. Si ces demandes viennent à se répéter de façon périodique, la commission compétente pourra proposer un reclassement de l'établissement afin d'y intégrer de façon permanente l'activité visée (Article GN6).

Cette demande doit toujours préciser:

- la nature de la manifestation;
- les risques qu'elle présente;
- sa durée;
- sa localisation exacte;
- l'effectif prévu;
- les matériaux utilisés pour les décorations envisagées;
- le tracé des dégagements;
- les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.

Tenir compte des différentes situations de handicap dans l'élaboration des procédures d'évacuation de chaque niveau de

l'établissement. (Article GN8)

Les solutions retenues doivent intégrer, selon les choix du maître d'ouvrage validés par la commission de sécurité compétente, les principes suivants:

- aide humaine disponible en permanence;
- création d'espaces d'attentes sécurisés à chaque niveau de l'établissement (lorsque les personnes ne peuvent pas évacuer l'établissement ou bien être évacuées rapidement);
- praticabilité des cheminements menant aux sorties ou espaces d'attente sécurisés;
- équipement d'alarme perceptible quelle que soient les situations de handicap;
- report des consignes sur le registre de sécurité et formation des personnels dédiés.

Etablir et transmettre au secrétariat de la commission, pour tous travaux ne modifiant ni la distribution ni les installations techniques de l'établissement (réfection, rénovation, embellissement...), la déclaration d'engagement de l'exploitant annexée à la Note d'information sur les modalités d'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article GN 10 du Règlement de Sécurité. (Article GN10§2)

Justifier, notamment lors des visites des commissions de sécurité et lors des vérifications techniques faites par les personnes ou organismes agréés, que les matériaux et éléments de construction qu'ils utilisent ont un classement en réaction ou en résistance au feu au moins égal aux classements fixés dans la suite du présent règlement. (Article GN12)

Interdire, en présence du public, tous travaux pouvant faire courir un danger quelconque à ce dernier ou apporter une gêne à son évacuation. (Article GN13)

Organiser et maintenir, à l'initiative et sous la responsabilité de l'exploitant, la formation des personnes désignées par lui pour assurer l'ensemble des missions mentionnées au paragraphe 2 de l'article MS46. (Article MS48)

Assurer la présence d'un représentant de la direction pendant les heures d'ouverture pour prendre éventuellement les premières mesures de sécurité. (Article MS52 / Article PE27)

[Installations existantes]

Veiller à ce que le moyen de communication présent dans l'établissement permette d'alerter sans retard les sapeurs-pompiers, en respectant notamment les conditions d'installation suivantes:

- le dispositif est propre à l'établissement et en permanence accessible à l'ensemble du personnel;
- la liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de la communication d'urgence;
- son fonctionnement est fiable, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, pendant une durée minimale d'1 heure [sans hébergement]/ de 6 heures [avec hébergement].

Les modalités d'appel des sapeurs-pompiers sont affichées de façon apparente, permanente et inaltérable près des dispositifs d'alerte ou à défaut à l'entrée principale de l'établissement. (Article MS70 / Article PE27)

[J/U 1/2 et L/M/O/P/R/S/T/X/Y 1 > 3000]

Mettre en place une liaison prioritaire avec les sapeurs-pompiers à l'aide d'un dispositif installé dans les conditions suivantes:

- à poste fixe et efficacement signalé;
- alimenté conformément à l'article EL 12, avec une autonomie minimale de 6 heures [avec hébergement uniquement];
- aboutissant de manière prioritaire à un centre de traitement de l'alerte (CTA) défini en accord avec le SDIS65;
- permettant l'identification automatique de l'établissement.

Les modalités d'appel des sapeurs-pompiers sont affichées de façon apparente, permanente et inaltérable près des dispositifs d'alerte ou à défaut à l'entrée principale de l'établissement. (Article MS70 / Article PE27)

[Disposition générale]

Mettre en place un moyen de communication permettant d'alerter sans retard les sapeurs-pompiers, dans les conditions suivantes:

- par dispositif est propre à l'établissement et en permanence accessible à l'ensemble du personnel;
- avec une liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de la communication d'urgence;
- avec une fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, pendant une durée minimale d'1 heure [sans hébergement]/ de 6 heures [avec hébergement].

Les modalités d'appel des sapeurs-pompiers sont affichées de façon apparente, permanente et inaltérable près des dispositifs d'alerte ou à défaut à l'entrée principale de l'établissement. (Article MS70 / Article PE27)

[Si solution GSM retenue, possible pour PA 2/3, L/V/X/CTS/SG 3/4, tous 5e sans hébergement]

S'assurer de la bonne qualité de la couverture du réseau GSM, afin de pouvoir en permanence, le cas échéant, alerter sans retard les sapeurs-pompiers.

A défaut de couverture stable et de bonne qualité, il conviendra de mettre en place un moyen de communication, dans les conditions suivantes:

- par dispositif propre à l'établissement et en permanence accessible à l'ensemble du personnel;
- avec une liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de la communication d'urgence;
- avec une fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, pendant une durée minimale d'1 heure [sans hébergement]/ de 6 heures [avec hébergement].

Les modalités d'appel des sapeurs-pompiers sont affichées de façon apparente, permanente et inaltérable près des dispositifs d'alerte ou à défaut à l'entrée principale de l'établissement. (Article MS70 / Article PE27)

B°) Prescriptions liées à l'exploitation :

- | | | |
|---|---|---|
| Arrêté du 25 juin 1980 modifié - CO28§2,
Arrêté du 25 juin 1980 et Arrêté du 22 juin 1990 modifiés - | 1 | Isoler les locaux à risques moyens des locaux et dégagements accessibles au public par des planchers hauts et des parois verticales coupe-feu de 1h avec des blocs-portes coupe-feu 1/2h équipés de ferme-porte (les conduits qui les traversent doivent répondre aux exigences du règlement de sécurité article CO31).

Cette prescription concerne le stockage d'archives réalisé dans les combles ainsi que dans la circulation situé au rez de rue. Elle concerne également la centrale de traitement de l'air située dans ce volume (CH36). |
| Arrêté du 19 novembre 2001 modifié (type J) - | 2 | J9
Assurer la stabilité au feu de la structure.

L'exploitant doit contrôler avec le bureau de contrôle ayant réalisé le RVRAT en 2011, que la stabilité au feu de la charpente est conforme. |
| Arrêté du 25 juin 1980 modifié - CO47§2 | 3 | Retirer le système de calage de porte situé sur la porte de la salle de restauration. |
| Arrêté du 25 juin 1980 modifié - CO8 | 4 | Isoler les façades des bâtiments abritant l'établissement recevant du public et du tiers par une aire libre d'au moins 8 mètres.
lorsque les façades des bâtiments abritant l'établissement recevant du public et un tiers sont séparées par une aire libre de moins de 8 mètres, la façade de l'un d'eux doit être PF de degré une heure, les baies éventuelles étant obturées par des éléments PF de degré une demi-heure.
En aggravation de ces dispositions, lorsque le bâtiment comporte par destination des locaux réservés au sommeil au-dessus du premier étage, la façade ci-dessus doit être CF de degré une heure et les baies doivent être obturées par des éléments PF de degré une demi-heure.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas exigées lorsque l'établissement est séparé du bâtiment tiers par une aire libre de 4 mètres de large au moins et répond simultanément aux conditions suivantes :
- le plancher bas du niveau le plus haut accessible au public est à moins de 8 mètres du sol ;
- il ne comporte pas par destination de locaux réservés au sommeil au-dessus du premier étage. |
| Code de la Construction et de l'Habitation - R143-13 mesures exceptionnelles compte tenu de la conception particulière de l'établissement | 5 | Retirer les containers poubelles situés contre la façade, pour éviter toute propagation d'un incendie (CO8). |

- Arrêté du 25 juin 1980 modifié - MS47 6 Établir des consignes précises, conformes à la norme NF S 60-303, constamment mises à jour, affichées sur supports fixes et inaltérables.
- Ces consignes doivent préciser:
- les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers;
 - les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel;
 - la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement;
 - l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.

C°) Recommandations liées à l'amélioration du niveau de sécurité :

Les propositions de prescriptions ne sont pas limitatives, il appartient à l'exploitant d'y satisfaire au plus tôt et ne le dispense pas de se conformer à l'ensemble des règles contre le risque d'incendie et de panique s'appliquant à son établissement (article R. 143-34 du code de la construction et de l'habitation).

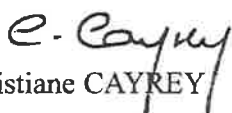
Les prescriptions retenues par l'autorité de police sont notifiées à l'exploitant qui doit y satisfaire au plus tôt ou dans les délais imposés dans l'arrêté municipal comme le prévoit la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité.

Conclusion :

La Commission de sécurité incendie d'Argeles-Gazost émet l'avis suivant : **Favorable**

L'établissement est correctement tenu, toutefois les prescriptions doivent être traitées pour élever le niveau de sécurité.

La présidente de la commission de sécurité,


Christiane CAYREY

V – DEGAGEMENTS (effectif, nombre de sorties ou escaliers par niveau)

Situation	Niveaux	Mode de calcul des effectifs	Effectif			Nombre de sorties		Unités de passage	
			Public	Visit.	Pers	Cumul	Régl.	Régl.	Réel
combles	R-2	/	/	/	/	/	/	/	/
	R-1	J2	17	6	3	26	2	4	4
	RD J	J2	13	4	3	20			
TOTAL	RD J	J2	30	10	6	46	2	4	15
	R de rue	/	/	/	/	/	/	/	/

Nota :

1) L'effectif du public est calculé suivant la déclaration du chef d'établissement conformément à l'article J 2, ainsi que les règles de calcul théorique définies à l'article J 2 :

Effectifs

Résidents : déclaration

Visiteurs : 1 personne pour 3 résidents

Personnel : déclaration

2) L'effectif cumulé comprend l'effectif du public et des personnels qui ne disposent pas de dégagements indépendants.

3) La salle à manger étant exclusivement réservée aux personnes de la maison de retraite, les effectifs ne sont pas cumulables, les dégagements sont de 2 sorties de 3 UP.

